



DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE POINTE-NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du vendredi 17 mai 2013

La journée des partenaires du vendredi 17 mai 2013 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Départementale.

Les points suivants ont été abordés au cours de la réunion :

- **L'application de la Note de Service N° 349/MEFPPPI/DGDDI-DCS du 25 avril 2013 relative à la suspension des opérations de dédouanement de certaines sociétés pour non-paiement des droits et taxes résultant de contre-écritures à la Brigade Scanner**

Après vérification, il a été constaté que certaines sociétés visées par la Note N° 349 ne sont pas redevables au titre des contre-écritures. Par conséquent, la mesure de blocage de leurs opérations en douane a été levée.

- **Le goulot d'étranglement occasionné par le stationnement prolongé des camions au niveau de la Brigade de Surveillance Intérieure**

La réunion de concertation Police – Douane - CONGO TERMINAL se tiendra avant la fin du mois de mai 2013.

- **Les poursuites contentieuses entreprises par la Brigade de Surveillance Maritime**

Le Commandant Aristide OMBANDZA, Chef de la Brigade de Surveillance Maritime, a rappelé les infractions passibles de poursuites au niveau de ladite Brigade :

- les irrégularités au manifeste;
- les inexactitudes au manifeste ;
- la présentation comme unité, dans le manifeste, de plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

- l'utilisation d'abréviation pour le nom du destinataire réel.

- **La gestion des comptes créditaires**

En attendant la solution des problèmes techniques enregistrés au niveau du GUD pour le paiement des déclarations souscrites par les titulaires de comptes créditaires, les partenaires concernés continueront à effectuer les paiements à la Recette Principale des Douanes. En cas de difficulté, ils devront se rapprocher du SEPI.

- **Les poursuites contentieuses entreprises par le Service pour défaut de NIU**

Répondant à la préoccupation de Monsieur Jean Parfait TCHICAYA d'INTERVISION concernant les poursuites contentieuses entreprises par le Service pour défaut de NIU, Madame la Directrice a rappelé que le NIU est obligatoire pour toute personne physique ou morale résidant au Congo. La tolérance concernant le récépissé délivré par l'Administration des Impôts n'est plus admise.

- **Le NIU à utiliser pour les formalités de dédouanement des marchandises en transit**

En réponse à la préoccupation de Monsieur Fidèle MANKOU, PDG de FIFOB, concernant le NIU à utiliser pour les formalités de dédouanement des marchandises en transit, le Colonel Jean Didace ISSEBOU, Chef du SEPI, a rappelé le code à utiliser (par exemple « courtier RDC » pour le transit vers la RDC).

- **Le régime à assigner aux marchandises en transit pour la RDC**

En réponse à une autre préoccupation de Monsieur Fidèle MANKOU, relative au régime à assigner aux marchandises en transit pour la RDC, il a été rappelé qu'il convient de souscrire une IM8 à destination de Brazzaville, à régulariser par une EX3. En raison des risques liés au régime de transit, le montant estimé des droits et taxes de douane doit être cautionné.

- **L'indication de la destination finale des marchandises sur les manifestes**

Le Colonel Alexis NKOUA, Chef de Section au SED, a évoqué les changements de destination constatés pour des marchandises déclarées comme étant destinées au Congo.

Après débat contradictoire il a été retenu que les consignataires doivent veiller à bien renseigner la case relative à la destination de la marchandise (transit, transbordement ou importation au Congo).

- **La langue utilisée pour les documents à joindre à la déclaration en douane**

Il a été rappelé aux partenaires l'obligation de fournir la traduction en français des pièces jointes à la déclaration en détail.

- **Le cas des marchandises vendues aux enchères publiques après paiement des droits et taxes de douane et autres frais**

Répondant à la préoccupation de Monsieur Bruno AMPA concernant des marchandises vendues aux enchères publiques après paiement des droits et taxes de douane et autres frais, Madame la Directrice a rappelé les dispositions réglementaires relatives au délai de dédouanement des marchandises.

Madame la Directrice a également rappelé au Service, notamment aux Inspecteurs de visite, l'obligation de tenir compte lors du traitement des déclarations de dédouanement, de la date d'arrivée des marchandises.

Commencée à 9H10, la réunion a pris fin à 11H00.

**La Directrice Départementale des Douanes
et Droits Indirects,**



Madame LOEMBA Florence.